

Communications

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **64 (1913)**

Heft 8

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

D'après la statistique établie par M. le professeur Decoppet, les 940,000 ha de forêts de notre pays ne produisent actuellement que 2,300,000 m³ de bois, soit 2,45 m³ par ha et par année, alors que la consommation s'est élevée, en 1906—1907, à 3,000,000 de m³. Nous souffrons donc d'un déficit de 700,000 m³, pour lequel nous devons faire appel à l'étranger, contre un tribut de 25 à 30 millions de francs chaque année. Or, par une culture plus intensive, il serait possible d'augmenter considérablement la production de nos forêts et de diminuer d'autant le chiffre des importations. Cela se peut, nous l'avons vu, sans augmenter la surface boisée, en général, en adoptant les méthodes de traitement qui garantissent un fort accroissement de lumière.

Malheureusement, notre pays renferme de grandes étendues de sols improductifs. C'est une raison de plus pour exploiter les sols fertiles qui ne nous font pas défaut non plus, pas plus que les climats favorables, avec toujours plus de méthode et d'intensité. Il est inadmissible que des considérations particularistes et mesquines s'opposent encore à la culture rationnelle des forêts. L'Etat doit, par tous les moyens à sa disposition, favoriser la gestion intensive. Le moyen le plus efficace est l'augmentation du personnel et la diminution de la surface des arrondissements, en sorte que de plus en plus, à la place de l'arrondissement d'inspection, nous puissions réaliser l'arrondissement de gestion. La prospérité de la patrie est l'enjeu de ces réformes nécessaires.

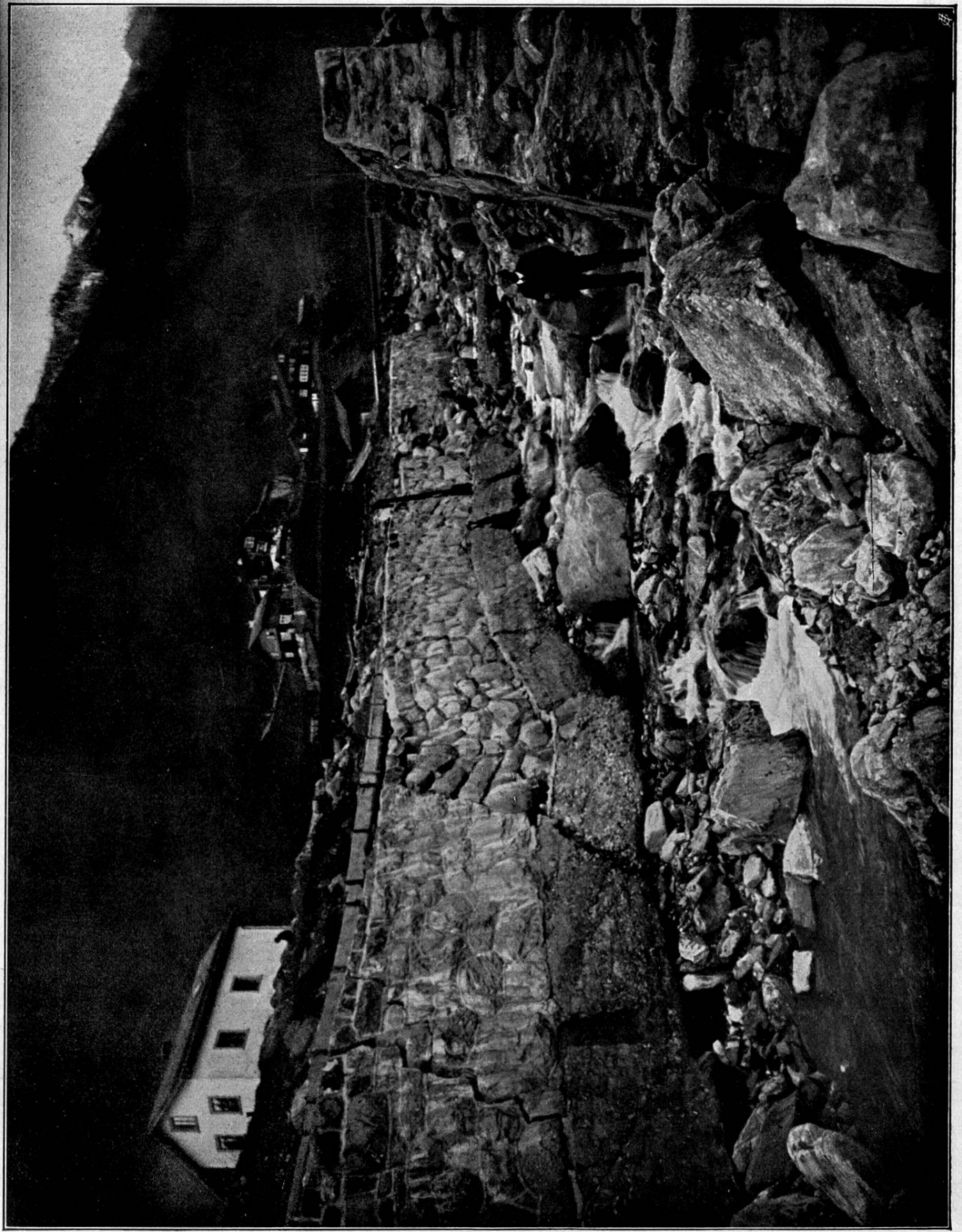


Communications.

Règlement forestier pour L'honorable Commune de Charmay.

Les Honorables Communiers de Charmay, en conséquence d'un Ordre souverain adressé au très magnifique noble et très honoré seigneur Ballif de Corbière François Thobie Raphael de Castella, en date du 5 May présente année, lu en Assemblée générale de Commune le 15^e du dit moy portant ordre à ditte commune de dresser un corps de statuts pour prévenir le Dépérissement des Bois communaux dont les Abuts faits et tolérés par cy devant menacent une ruine totale ont statué et réglé pour la conservation et augmentation des dits Bois les choses cy après contenues.

1^o En conséquence des vieux statuts de 1361, ont statué que nul



La correction du Krauchbach, à Matt (Glaris).

ne pourra couper dans les bois ouverts et qui ne sont pas à *Bamp* aucune plante de Bois sapin moindre que la charge ordinaire d'un cheval usitée dans l'endroit, sauf pour des tuyaux de fontaines et autres bois de moindre grosseur nécessaires à la construction des bâtiments, sans qu'il soit permis de couper des lattes, ny pour tois ny pour cloison, bien entendus qu'avant que de couper semblables bois, qui ne peuvent faire la charge ordinaire d'un cheval on devra les indiquer, ou à la généralité ou aux sieurs prudhommes qui seront pour lors en charge et en faire constater la nécessité sous peine par chaque contrevenant à l'un des points de l'article cy dessus de payer l'amende de 13 baches¹ par chaque plante.

2° Nul ne pourra vendre ny sortir hors de la Paroisse aucun bois travaillé ou non travaillé, sous quel pretexte que ce soit et cela sous l'amande irrémisible de 13 baches par pièce payable chaque fois.

3° Comme l'Honorable Commune remarque que les bois qui ont esté à Bamp jusqu'à présent se trouvent dans en état fort délabré par rapport aux accidents et maladies, qui sont survenus dans quelques-uns, on a trouvé à propos de mettre encore à Bamp tous les bois sapins contenus dans le Commun dit Moron, et le Revers de la Futailière, avec encore les bois sapins qui sont sur le Commun le long du Riaux de Lyderrey tant à l'Adrey qu'au Revers jusqu'aux possessions des particuliers, les quels seront joints aux autres bois à Bamp dont la liste spécifique et délimitée est contenue dans le Livre de la Commune.

4° Nul particulier ne pourra couper aucune plante de bois dans les Devins ou bois à Bamp sous quel pretexte et pour quelle cause que ce soit, sans que préalablement elle luy soit accordée ou par la prudhomme ou par la généralité, et qu'elle ne soit marquée par la marque et touche de la Commune, sous peine d'encourir l'amande de quatre escus bons² pour chaque plante. Pour marque de chacune des quelles le gouverneur retirera comme du passé diz Crutzer,³ dont la moitié pour luy et l'autre moitié pour la Commune.

5° A ceux qui se trouveront dans le cas et nécessité de bâtir à neuf quelques maisons ou grange, et qui se présenteront pour avoir des bois dans les Devins, on sera tenu et obligé de leur donner suivant la pratique, savoir: pour une maison six plantes de sapin noir, dit „Suivaz“, et pour chaque grange quatre plantes sapin blanc dit „Vuargnoz“. Est en cecy entendu que l'Hon'ble Commune aura la liberté en cas de bâtisse comme sus est dit d'accorder plus ou moins de plantes suivant la nécessité de la grandeur des bâtiments de même qui d'en accorder à de pauvres gens lorsqu'ils se trouveront dans la nécessité de quelques réparations dans leurs bâtiments.

6° Ceux à qui l'on aurait ainsi accordé du bois dans les bois à Bamp seront tenus à l'employer à ce pourquoi ils l'auront demandé et

¹ Le bache, batz = env. 15 cts.

² L'écu bon = fr. **3. 50** de notre monnaie.

³ Le Crutz = $\frac{1}{10}$ du batz = 0,015 fr.

cela dans le terme de trois ans et ce sous peine d'encourir la même amende de quatre escus bons outre la confiscation des bois au profit de la Commune.

7° Tous ceux à qui l'on auront ainsi accordé de bois dans les Devins seront obligés autant qu'il leur sera possible d'en ramasser la dépouille, laquelle de même que d'autres bois coupés quoique dans les Communs, s'ils ne les ramassent et voiturent dans le terme de deux ans, chaque particulier pourra s'en approprier.

8° Nul ne pourra ny ne devra couper quelque espèce de bois ou broussaille que ce soit au-dessus de quelque Roc, précipice ou endroit dangereux à faire culbuter les bestiaux proche de quelque pâturage, sous peine d'encourir la même amende que s'il avait coupé une plante dans un Devin.

9° Personne ne devra ny ne pourra couper des signons tant dans les bois à Bamp, que dans les bois ouverts de cette honorable Commune dans des jeunes sapins (pour des cordons¹), plus haut que la moitié de la hauteur de la plante, et ils sera pareillement défendu d'en couper dans les grandes plantes qui sont dans les bois à Bamp pour pieux et autres choses, le tout sous la même amende chaque fois payable.

10° Chaque particulier qui voiturera des tisons à la scie sera obligé d'indiquer au scieur que les tisons qu'il conduit à la scie luy appartiennent, et le scieur estant interrogé par les scieurs Gouverneurs ou forestier sera tenu et obligé d'en déclarer le propriétaire faute de quoy l'honorable Commune aura droit de s'approprier de tel bois.

11° Afin que les présents Statuts soient d'autant plus régulièrement observés, l'honorable Commune continuera à nommer les forestiers nécessaires, qui seront comme du passé dûment assermentis et tenus de faire la tournée des bois exactement chascun dans les districts qui luy seront indiqués par l'Honorable Commune et cela dans les temps et saisons les plus convenables, et toute et quante fois qu'ils auront du soupçon soit indication que quelqu'un contrevient aux présents statuts, et lorsqu'ils découvriront quelques transgresseurs seront tenus par leur même serment de les rapporter au Sieur Gouverneur de dite honorable Commune, lequel sera tenu et obligé d'avertir de temps à autre lorsqu'il le trouvera nécessaire les dits forestiers à faire leur devoir.

12° Si les Sieurs Gouverneurs et forestiers ont des indications et soupçon en voyant voiturer ou en trouvent proche les maisons, scies ou autres lieux les dits bois fraîchement coupés contre la teneur des présents Statuts, seront tenus interroger tel soupçonné d'où il a tiré et sorti tels bois et le soupçonné faire voir les troncs des bois ainsi coupés, quoy qu'il indiquerait les avoir coupé sur son propre Domaine.

13° Comme il y en a qui s'émancipent d'aller faucher des marais ou autres foins tant dans les bois à bamp qu'ouverts, nul ne pourra

¹ Cordons = liens de fagots. — Défense d'élaguer les jeunes sapins pour se procurer des liens.

dorénavant faucher dans les dits bois ny là près dans les environs, sous la même amende de quatre escus bons par chaque contravention, parce que telle conduite détruit toutes les jeunes plantes qui croissent dans ou aux environs des dits bois de la Commune.

14° Ceux qu'on trouvera coupant ou voiturant pendant la nuit des bois contre les statuts cy-devant contenus payeront double amende, laquelle de même que toutes celles contenus dans les articles cy devant sera perçue la moitié par le seigneur et l'autre moitié par la Commune, ce qui fut ainsi fait et passé en Assemblée Communale le 22^e May 1757.

Les présents Statuts communaux de l'honorable Commune de Charmay ayant cejourd'huy esté présentés en Sénat. LL. EE. mes souverains Seigneurs et Supérieurs les ont approuvés et ratifiés dans tous leurs contenus, voulant qu'ils soient exactement observés et ordonnant aux gouverneurs d'icelle de rapporter en vertu de leur serment tous ceux qui y contreviendront soit en un seul soit en plusieurs points cy-devant mentionnés.

Fait le 13^e Juillet 1757.

Signé: François Nicolas de Montenach
Secrétaire du Conseil de Fribourg.



L'assurance forestière en France.

Une des causes les plus graves du déboisement dans les différents pays consiste dans l'incendie des forêts, et, chose étrange, parmi les nombreux ouvrages et projets de loi contre la déforestation que chaque année voit éclore, très peu envisagent l'incendie comme un des principaux ennemis à combattre. On ne manquera donc pas de remarquer l'importante étude par le *Bulletin des Institutions Economiques et Sociales* publié par l'*Institut International d'Agriculture* vient de consacrer à cette question au double point de vue de l'assurance préventive et de l'assurance réparatrice.

Classant tout d'abord les causes d'incendie des forêts telles qu'on les constate en France, l'étude que nous analysons les répartit sous cinq chefs: la malveillance, le désir des populations pastorales d'accroître leurs pâturages; la négligence et l'imprudence; l'emploi du feu dans les forêts et près des forêts; la circulation des locomotives de chemins de fer. Pour lutter contre ces diverses causes, deux moyens préventifs ont été préconisés: l'ouverture de tranchées déboisées, dites *pare-feu* ou *garde-feu*, et le débroussaillage des sous-bois et landes. La législation forestière préconise ou même impose ces moyens dans certains cas déterminés et le Code pénal et le Code forestier s'unissent pour prévenir ou réprimer les dommages que peut causer l'apport ou l'allumage du feu dans les bois et forêts. En Algérie, où les tribus nomades causent souvent des incendies volontaires pour renouveler les pâturages, la législation s'est montrée particulièrement efficace.

Malheureusement la mise en œuvre des moyens préventifs contre l'incendie des forêts est coûteuse, et il est matériellement impossible pour beaucoup de propriétaires, sinon pour tous, de réaliser individuellement la protection de leur bois avec leurs seules ressources, en raison des lourdes charges qu'elle entraîne. Seule l'association permet d'entreprendre utilement les travaux de défense et peut rendre vraiment efficace l'organisation préventive, en allégeant les frais de chacun. En France, cette association est réalisée par les syndicats forestiers de défense contre l'incendie et les associations syndicales. Ces groupements, dont le premier en date semble celui d'Onesse-Laharie (Landes), ont pour but de prendre toutes les mesures de précaution de nature à prévenir la naissance et le développement des incendies en forêt. Ils poursuivent en général un triple but : l'établissement et l'entretien des pare-feu, la surveillance des forêts, la direction des secours en cas de sinistre.

Quant à l'assurance réparatrice, elle est très mal organisée et d'ailleurs très rare. Avant 1870, certaines Compagnies d'assurances acceptaient les risques forestiers, mais il a été établi par les dépositions présentées dans l'enquête de 1872 sur les incendies dans les Landes de Gascogne, que les diverses Compagnies qui assuraient les forêts de pins dans cette région avaient résilié leurs polices au cours des grands incendies de 1870. Depuis cette époque les propriétaires n'ont plus trouvé de garantie contre ce genre de sinistre, surtout pour les jeunes peuplements, même à des taux très élevés.

Après des essais malheureusement infructueux, la Mutualité s'est efforcée de remédier à cette situation. Les statistiques révèlent d'ailleurs qu'en estimant en moyenne à 2 fr. 50 la prime par hectare et à 300 francs la valeur de ce dernier, une Mutuelle qui aurait assuré tous les bois et forêts de pins des départements de la Gironde et des Landes aurait réalisé de 1858 à 1900 un bénéfice de 919,645 francs, et de 1900 à 1908 un bénéfice de 1,555,000 francs. Sur ces données, un essai de Mutualité a été tenté récemment, dont la marche se montre satisfaisante. Il semble qu'il n'y ait plus qu'à laisser au temps le soin de développer l'idée.

(D'après le *Bulletin mensuel des Institutions Economiques et Sociales*, publié par l'Institut International d'Agriculture, IVème année, n° 2, février 1913.)

*** Sommaire du N° 6/7 ***
de la „Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen“ rédigée par M. le Prof. Decoppet, à Zurich.

Aufsätze: Reisenotizen aus Skandinavien. Schweden und seine Holzausfuhr. Von Prof. M. Decoppet in Zürich. (Schluss.) — Tagesfragen zur Etatermittlung und Wirtschaftskontrolle. Von Philipp Flury. (Schluss.) — Die Solothurnischen Gemeinde-Forstfonds. Von Robert Glutz, Solothurn. — **Vereinsangelegenheiten:** Aus den Verhandlungen des Ständigen Komitees. Sitzungen vom 13. Februar, 27. März und 7. Juni 1913 in Zürich. — Programm für die Jahresversammlung des Schweizer Forstvereins in Glarus vom 6. bis 9. Juli 1913. — Entwurf des Voranschlages über Einnahmen und Ausgaben pro 1913/14. — Jahresversammlung des Schweizerischen Forstvereins in Solothurn, vom 4. bis 7. August 1912. (Schluss.) — **Mitteilungen:** Der Holzverkauf auf dem Stocke in Verbindung mit dem Abtrieb durch den Käufer und Vergleich mit der Verwertung der Forstprodukte im aufgerüsteten Zustande. — Vorarbeiten zur bevorstehenden Erneuerung des Zolltarifs, Kategorie Holz. — Die Waldversicherung in Frankreich. — **Forstliche Nachrichten.** — **Bücheranzeigen.** — **Anzeigen.**